

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 77-05 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) approuvant la modification du règlement général du Dépositaire central.

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central, tel que modifié et complété ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général du Dépositaire central.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5300 du 17-03-2005 Page 342.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 563-07 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 20 février 2007 ;

Vu la décision d'agrément n° 3-8555 du 23 novembre 2006 ;

Vu les statuts de la société "Alma finance Group", notamment l'article 3,

Arrête :

Article premier : Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier "Alma finance Group" dans la limite des activités autorisées par son agrément, visé ci-dessus, et mentionnées au niveau de son objet social à l'article 3 de ses statuts.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5526 du 17-05-2007 Page 650.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 651-08 du 11 rabii I 1429 (19 mars 2008) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le Dépositaire central en date du 14 février 2008 ;

Vu la décision d'agrément n° 3-5927 du 23 août 2007 ;

Vu les statuts de la société «Integra Bourse», notamment l'article 3,

Arrête :

Article premier : Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier «Integra Bourse», dans la limite des activités autorisées par son agrément, visé ci-dessus, et mentionnées au niveau de son objet social à l'article 3 de ses statuts.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 rabii I 1429 (19 mars 2008).
SALAHEDDINE MEZOUAR.

BO n° 5626 du 01-05-2008 Page 275.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008)

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 653-07 du 21 rabii I 1428 (10 avril 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 24 et 27 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 20 février 2007 ;

Vu la demande d'habilitation émanant de l'Union marocaine des banques en date du 11 septembre 2006,

Arrête :

Article premier : Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier Union marocaine des banques (UMB).

La gestion des comptes titres de l'UMB sera assurée par la Banque marocaine pour le commerce extérieur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rabii I 1428 (10 avril 2007).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5526 du 17-03-2007 Page 650.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances N° 779-00 du 25 safar 1421 (29 mai 2000) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi N° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le Dépositaire central en date du 17 avril 2000,

Arrête :

Article premier : Est habilité à tenir des comptes titres l'intermédiaire financier City bourse.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 safar 1421 (29 mai 2000)
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 4810 du 06-07-2000 Page 666.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 808-05 du 21 safar 1426 (1^{er} avril 2005) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par le Dépositaire central au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 8-6 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment son article 10,

Arrête :

Article premier : Le taux annuel de la commission devant être acquittée par le Dépositaire central au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, instituée par l'article 8-6 de la loi n° 35-96 susvisée est fixé à zéro virgule vingt-cinq pour cent mille hors taxe (0,25 pour 100.000) du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central.

Article 2 : Pour chaque année, le montant de la commission annuelle est calculé sur la base du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central à la fin de l'année précédente.

Article 3 : Le versement de la commission due doit être effectué, spontanément et sur déclaration au Conseil déontologique des valeurs mobilières, en quatre tranches égales avant la fin de chaque trimestre.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fourni par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 safar 1426 (1^{er} avril 2005)
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5348 du 01-09-2005 Page 624.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5346 du 19 rejeb 1426 (25 août 2005).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 8,

Arrête :

Article premier : Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général du Dépositaire central.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 hija 1418 (16 avril 1998)
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 4610 du 06-08-1998 Page 452.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°4605 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1511-07 du 16 rejeb 1428 (1er août 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le Dépositaire central en date du 17 juillet 2007 ;

Vu la décision d'agrément n° 3-3110 du 27 avril 2007 ;

Vu les statuts de la société ARTBOURSE, notamment l'article 3,

Arrête :

Article premier : Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier ARTBOURSE, dans la limite des activités autorisées par son agrément, visé ci-dessus, et mentionnées au niveau de son objet social à l'article 3 de ses statuts.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 rejeb 1428 (1^{er} août 2007).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5558 du 06-09-207 Page 1046.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances N° 1968-98 du 23 jourmada II 1419 (15 octobre 1998) habilitant les intermédiaires financiers à tenir des comptes titres

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi N° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Vu l'avis émis par le Dépositaire central en date du 2 octobre 1998

Arrête :

Article premier : Sont habilités à tenir des comptes titres en vertu de l'article 24 du dahir précité, les intermédiaires financiers ci-après :

- Banque commerciale du Maroc ;
- Banque marocaine du commerce extérieur ;
- Société générale marocaine des banques ;
- Wafabank ;
- Société marocaine de dépôt et de crédit ;
- Crédit du Maroc ;
- Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ;
- Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient ;
- Crédit du Maroc capital ;
- Al Wassit ;
- Upline Securities ;
- Somacovam ;
- Maroc service intermédiation ;
- Citibank ;
- Casablanca finance intermédiation ;
- Attijari intermédiation ;
- Maroc inter-titres ;
- BMCI Bourse ;
- Sogebourse.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 octobre 1998
FATHALLAH OUALALOU.

BO N° 4640 du 19-11-1998 Page 845

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°
1961-01 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) approuvant la modification du
règlement général du Dépositaire central**

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 8 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central,

Arrête :

Article premier. : est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général du Dépositaire central

Article 2. : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001)
FATHALLAH OUALALOU.

B.O n° 4966 du 03-01-2002 Page 34

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 4963 du 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 284-02 du 1^{er} hija 1422 (14 février 2002) fixant les modalités de vente à la Bourse des valeurs des droits correspondant aux titres au porteur n'ayant pas fait l'objet d'une inscription en compte

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

Vu la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment ses articles 47 et 48,

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 47 de la loi n°35-96 susvisée, la vente des droits correspondant aux titres au porteur qui n'auraient pas fait l'objet de dépôt auprès d'un teneur de comptes titres pour inscription en compte est réalisée à la Bourse des valeurs à l'initiative des personnes morales émettrices concernées, conformément à un calendrier établi conjointement avec le Dépositaire central. Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 dudit article 47, cette vente doit s'achever avant le 20 septembre 2002.

Article 2 : Les droits correspondant aux titres au porteur, visés à l'article premier ci-dessus sont :

- a) les titres au porteur non encore inscrits en compte ;
- b) les droits de souscription ainsi que les rompus sur droits d'attribution éventuellement attachés aux titres mentionnés au a) ci dessus, sous réserve que leur échéance soit intervenue à compter du 1^{er} avril 1999, correspondant à la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte institué par la loi n°35-96 précitée ;
- c) les titres au porteur reçus suite à l'exercice des droits d'attribution prévu à l'article 5 ci dessous.

Article 3 : La vente visée à l'article 1er ci dessus est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire financier habilité choisi par la personne morale émettrice.

A des fins de distinction des titres objets de la vente, le Dépositaire central procède au transfert de ceux-ci ainsi que des droits qui leurs sont attachés, échus à compter du 1^{er} avril 1999, sur les comptes courants de cet intermédiaire financier habilité dans une catégorie d'avoirs spécifique.

Article 4 : La nature des titres à vendre, le type d'ordre, « au prix du marché » ou à « un cours limité », ainsi que le détail des commissions à déduire du montant brut de la vente sont obligatoirement précisés dans une convention signée entre la personne morale émettrice et l'intermédiaire financier habilité qu'elle aura choisi pour la réalisation de la vente. Une copie de cette convention est remise par ladite personne au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et à la société gestionnaire de la bourse des valeurs, pour information, au moins 15 jours avant la réalisation de la vente.

Article 5 : Lorsque les titres visés aux a) et c) de l'article 2 ci-dessus sont munis de droits d'attribution ou de coupons de dividendes et d'intérêts dont la date de détachement est

intervenue à compter du 1^{er} avril 1999, ces derniers sont exercés par l'intermédiaire financier habilité chargé de réaliser la vente.

Article 6 : Le produit de la vente, augmenté le cas échéant du montant des coupons de dividendes ou d'intérêts encaissés en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus et diminué des commissions visées à l'article 4 ci-dessus, est réservé sans délai par l'intermédiaire financier habilité à la personne morale émettrice concernée aux fins de consignation par cette dernière auprès de la Caisse de dépôt et de gestion et ce, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°35-96 précitée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 1^{er} hija 1422 (14 février 2002)
FATHALLAH OUALALOU.

B.O n° 4988 du 21-03-2002 Page.242

Arrêté du ministre de l'économie des finances, de la privatisation et du tourisme n° 454-01 du 5 hijra 1421 (1er mars 2001) habilitant deux intermédiaires financiers à tenir des comptes titres

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 15 février 2001,

Arrête :

Article premier : sont habilités à tenir des comptes titres les intermédiaires financiers Euro-Bourse et Maghreb finance intermédiation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 hijra 1421 (1er mars 2001).
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 4896 du 03-05-2001 Page 478.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-11 du 7 rejev 1432
(10 juin 2011) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.**

Le ministre de l'économie et des finances

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la décision de renouvellement d'agrément n° 3-0681 du 10 février 2011 d'Upline Securities ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 6 mai 2011,

Arrête :

Article premier : Est habilité à tenir des comptes titres l'intermédiaire financier Upline Securities.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 rejev 1432 (10 juin 2011).
Salaheddine Mezouar

BO n° 5966 du 04-08-2011 Page 1951

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5964 du 26 chaabane 1432 (28 juillet 2011).